



Municipalité de la
Commune de Givrins

Préavis No 60/2016
au Conseil communal

**Règlement communal
sur la distribution de l'eau et son annexe**

Responsable du dossier : Anne-Lise Bally, Municipale

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

L'objet du présent préavis est l'adoption, par le Conseil communal, de la nouvelle version du Règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe.

Le nouveau règlement sur la distribution de l'eau (règlement actuel datant du 9 septembre 2010) a été réalisé sur la base d'un règlement-type fourni par le canton, il a été adapté pour répondre aux modifications de la Loi cantonale sur la distribution de l'eau, ainsi qu'aux dernières évolutions du contexte légal.

Il a été soumis à consultation auprès d'un juriste du Département du territoire et de l'environnement (DTE), au Service de la consommation et des affaires vétérinaires à Epalinges (SCAV), qui l'a approuvé en date du 15 mars 2016, ainsi qu'au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), au service de la surveillance des prix, selon l'obligation d'audition pour les communes à l'art. 14 de la LSPr, qui l'a également approuvé en date du 18 avril 2016.

1. Base Légale

Le Grand Conseil a modifié la Loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE, RSV 721.31) en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1er août 2013. Un délai de trois ans a été fixé pour que les communes adaptent leur Règlement communal sur la distribution de l'eau aux nouvelles dispositions de la loi : ceci signifie que le Règlement sur la distribution de l'eau, et son annexe, doivent être adaptés au plus tard au 1er août 2016.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 50 ans.

2. Principales modifications apportées

Obligations légales des communes (art. 1 al. 1 LDE)

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel.

La LDE précise désormais que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » au sens de la LATC sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

3. Nature et fixation du prix de l'eau (art. 14 LDE)

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ». Jusqu'alors la Municipalité avait la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement et le prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement.

S'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif. Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et au final le montant des taxes dans l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau ou dans la concession. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes (fourchette) que celui-ci peut arrêter. Ce dispositif est identique à celui que les communes connaissent déjà à ce jour en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées. La nouvelle loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les installations principales doivent s'autofinancer, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau. Ce principe d'autofinancement émane du principe de couverture de frais auquel les taxes causales sont soumises.

En suivant les recommandations des responsables de la distribution de l'eau du Canton, les taxes maximales ont été fixées avec une petite marge par rapport aux tarifs actuels. Ceci afin d'assurer le principe d'autofinancement sans complications administratives.

4. Rapport entre usager et distributeur (art. 18 et 19 LDE)

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale d'impôts. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie si le distributeur est un concessionnaire. En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DES) a été supprimé.

5. Voies de recours

Les voies de recours que les communes doivent indiquer au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais :

- Pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts.
- Pour toutes les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Givrins,

vu le préavis No 60/2016 relatif au règlement sur la distribution de l'eau et son annexe,

ouï le rapport de la Commission ad hoc,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau,
2. d'adopter l'annexe fixant les valeurs maximales des taxes,

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 8 mars 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  La Secrétaire
Philippe Zuberbühler  Anne-Marie Dick